

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°392 -2014 PC

Marseille le, 24 DEC. 2014

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à la Société Petroineos Manufacturing France dans le cadre de la modification du four BA101 de l'unité distillation atmosphérique D5 sise sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, 512-3 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et ses prescriptions techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 255-2008PC du 17 juillet 2008 relatif autorisation l'exploitation de la raffinerie de Lavéra par la société Petroineos Manufacturing France,

VU la demande en date du 20 janvier 2013 par laquelle le directeur de la société Petroineos Manufacturing France en vue d'apporter des modifications à l'unité de distillation atmosphérique D5,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 juillet 2014

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2014,

Considérant les modifications apportées par la société Petroineos Manufacturing France au fonctionnement du four BA101 de l'unité distillation atmosphérique D5 sise sur la plate-forme pétrochimique de Lavéra,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La Société PETROINEOS Manufacturing France SAS, dont le siège social est sis 6 avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, est autorisée à modifier l'unité de distillation atmosphérique D5 exploitée au sein de la raffinerie de Lavéra et les tuyauteries inter-unités associées, sous réserve d'appliquer les dispositions complémentaires définies par le présent arrêté.

Article 2 - Modifications autorisées

Le four BA101 de l'unité de distillation atmosphérique D5 est modifié afin de pouvoir être alimenté par un combustible 100% gazeux (gaz naturel et gaz de raffinerie). Il est équipé de pilotes et de brûleurs gaz de type Ultra Bas NOx.

L'alimentation en gaz naturel 43 bar s'effectue par une dérivation 4'' sur la ligne principale d'alimentation en gaz naturel de la centrale thermique CTES (ligne 8''). Le gaz naturel alimentant le four passe au préalable par un ballon dévésiculeur et un réchauffeur vapeur.

La modification s'accompagne de la dépose de certains équipements et notamment les lignes d'entrée / sortie de RVV depuis l'unité CTES, le réchauffeur électrique BA105, les lignes de vapeur d'atomisation, les ramoneurs.

Article 3

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté n°255-2008PC du 7 juillet 2010 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
1110	1110-2	A	Très toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	USB, HDT/ISOM, HEN/BEN, HCK, DSV2, FCC, HDS1, HDS2, D5, Visco/Flash, Offsite	3,4 t
1130	1130-1	AS	Toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	HEN/BEN (unité benzène)	2170 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
1131	1131-2-a	AS	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Offsites BP19-BP20-BW02- BW03- BZ01 à BZ04 DZ61-DZ62-DZ63	22432 t (26501 m³)
1136	1136-A-1-b	A	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.	FCC	264 kg
	1136-A-2-c	D	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	HCK	160 kg
	1136-B-c	D	Emploi de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	HCK, FCC	160 kg HCK 264 kg FCC
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	HCK	25 t aniline (25 m³/d=1)
				HEN/BEN, Visco, HDS2, D5 I, HCK, Isomérisation, FCC	10,5 t hypochlorite de sodium (10,5m³/d=1)
1175	1175-1	A	Organohalogénés (<i>emploi de liquides</i>) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1500 litres	HDT/ISOM, CRU	9250 litres
1220	-	NC	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (oxygène)	S4 - S5 - TGT	2 kg
1410	1410-1	AS	Gaz inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>) par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	HDT/ISOM, USB, HEN/BEN, HCK,FCC, HDS1, HDS2, D5, CRU, Visco/Flash	200,1 t
1412	1412-1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	HDS2, Offsite	2964 t (12000 m³)

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
1415	1415-2	A	Hydrogène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	HCK, CRU	3,4 t
1416	1416-2	A	Hydrogène (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	HCK, CRU, HEN/BEN, HDT/ISOM, HDS1, HDS2, S4- S5 - TGT	3,4 t
1418	-	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	bouteilles Maintenance	2kg (10 x 200 l)
1431	-	A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	USB, HDT/ISOM, HEN/BEN, HCK, DSV2, FCC, HDS1, HDS2, D5, CRU, Visco/Flash, JETSU	-
1432	1432-1-c	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences, y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C	Stockages Offsites, dépôt Port, TRR, Gros Mourre	catégorie B 1 300 346 m³
	1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Stockages Offsites, dépôt Port, TRR, Gros Mourre Atelier maintenance CTES	cat. C : 388 392 m³ cat. D : 403 681 m³ capacité équivalente : 104 590 m³
1433	1433-B-b	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	USB	Distillat B2 5 t
1434	1434-1-b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage) Installations de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	Atelier maintenance	9 m³/h
	1434-2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	TRR	90 m³/h (par gravité)
1520	1520.1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	USB	25 000 t 59 680 m³
1521	1521-1	A	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	USB	60 t
1523	1523-A	A	Soufre Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	DSV2, HDS2, FCC S2, S3, S4, S5	250 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
	1523-C-2-a	A	Soufre Emploi et Stockage Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	DSV2/HCK S2, S3, S4, S5, TGT Stockages : bacs TK 551/552/ 553 (500 t/600 t/ 800 t)	1900 t 926 m³
1611	1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	HDT/ISOM, D5, CTES, JETSU	186 t
1630	1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	HDT/ISOM, CTES, JETSU	151 t
2910	2910-A-1	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. L'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Oxydateur thermique TOU	4 MW
2910	2910-B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Combustion de produits non commerciaux la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Fours raffinerie, Chaudières CTES, Chaudières à soufre	836 MW
2915	2915-1-a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	USB, HEN/BEN, CTES	56 000 l
2920	2920-1-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	HDT/ISOM HEN/BENZ HCK FCC HDS1 HDS2 D5 CRU VISCO CTES	179 185 kW
2920	2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	USB FCC CTES S5 - TOU	8084 kW
2921**	2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Visco/Flash, BENZENE,CRU, ISOM, HCK, FCC, HDS2, D5, JETSU TGT	155 444 kW

* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé) ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

** Ces installations de refroidissement sont soumises à l'arrêté préfectoral spécifique en matière de prévention de la légionellose.

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La raffinerie est classée « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la raffinerie les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2921
26/08/2013	Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
5/10/2010	Arrêté du 05/10/10 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
4/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
3/10/2010	Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
31/03/07	Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
10/03/06	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158
05/01/06	Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pour certaines installations, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, (art.17-2 codifié par l'article R 512-45 du code de l'environnement)
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth modifié.

Dates	Textes
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées
26/07/01	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630. (emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique)
06/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611(emploi ou stockage d'acide fort)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Désignation du conduit	Installations raccordées	Puissance maximale libérée par le four (MW)	Combustible
UOA			
HDS1	Four F1	15,2	Fuel gaz
CRU	Four H1	39,6	Fuel gaz
	Four H2-H3		
	Four H5		
BENZENE	Fours F101 - F202-	18	Fuel gaz
VISCO	Four F201	27,8	Fuel gaz
USB F101	Four F101	5,2	Fuel gaz
USB F102	Four F102	1	Fuel gaz
UOB			
ISOM	Four B6101	7,2	Fuel gaz
D5	Four BA101	175,6	Gaz naturel + gaz de raffinerie
HCK - DSV2	Four B301/HCK	128,1	Fuel gaz / gaz acides
	Four B101		
	Four B201/HCK		
	Four B202/HCK		
	Four B203/HCK		
FCC - DSV3	Four B1001de la DSV3	26,7	Fuel gaz
HDS2	Four F101	8	Fuel gaz / gaz acides
	Chaudière à soufre S4	5,5 (chaudière) + 0,5 (oxydateur)	
L5301	Chaudière à soufre S4	8,6	Fuel gaz / gaz acides
	Chaudière à soufre S5		gaz naturel / gaz acides
	TGT	-	-
	Oxydateur thermique TOU	4	gaz naturel
CTES			
Cheminée centrale thermique	Chaudière B100A	360	Mixte liquide/gaz
	Chaudière B100B		
	Chaudière B100C		
Cheminée préchauffeurs	Préchauffeur de combustible B200 A		
	Préchauffeur de combustible B200 B		

Désignation du conduit	Installations raccordées
Torche zone A	CRU, HDS1, HEN2, BENZENE, une partie du Viscoréducteur
Torche zone C	D5, HCK, DSV2, HDS2, CTES, JETSU, une partie du Viscoréducteur
Torche FCC	HDT, ISOM, FCC, DSV3
Torche endothermique	FCC, DSV3

Article 3.2.4.1 Emissions SO₂ – émissaires les plus impactants

Les installations présentes sur la plate forme de raffinage doivent respecter les concentrations annuelles moyennes et les flux annuels moyens d'émission de SO₂ suivants :

	Concentration moyenne journalière	Concentration annuelle moyenne	Flux maximal journalier	Flux journalier moyen (année calendaire)
Emission totale - bulle raffinerie	1000 mg/Nm ³	850 mg/Nm ³	35,6 t/j	26,6 t/j

Emissaires	Concentrations moyennes maximales mensuelles	Flux maximal journalier	Flux journalier moyen (année calendaire)
FCC	-	11,5 t/j	7,7 t/j
HDS2/ S4	-	9 t/j	7,5 t/j
DSV2/ HCQ	-	6,5 t/j	4 t/j
D5	63 mg/Nm ³ 35 mg/Nm ³ *	0,96 t/j 0,2 t/j *	0,33 t/j 0,183 t/j *

* VLE imposée à compter du 1^{er} janvier 2016

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3% en volume.

Les valeurs moyennes font l'objet d'un suivi en continu de la part de l'exploitant.

Les quantités journalières de SO₂ émises à l'atmosphère par la Raffinerie sont notées dans un registre spécial.

Le bilan du suivi est mensuellement adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.4.2 Emissions NO_x / PM / CO - émissaires les plus impactants

Les installations présentes sur la plate forme de raffinage doivent respecter les dispositions ci-dessous :

Emissaire	Paramètres	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne annuelle	Flux maximal journalier
Emission totale bulle raffinerie	NO _x	350 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	8,9 t/j
Emission totale bulle raffinerie	poussières	50 mg/Nm ³	-	1,5 t/j

Emissaire	Paramètres	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne mensuelle	Concentration moyenne annuelle	Flux maximal journalier
FCC-	NOx	500 mg/m ³	-	-	1,6 t/j
FCC	Poussières	50 mg/m ³	-	-	0,16 t/j
FCC	CO	-	-	50 mg/m ³	0,16 t/j
D5	NOx	-	300 mg/ Nm ³	-	1,569 t/j
D5	Poussières	-	5 mg/ Nm ³	-	0,026 t/j
D5	CO	-	250 mg/ Nm ³	-	1,307 t/j

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3% en volume.

Article 8.5.2.2 Unité distillation atmosphérique

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,83 t
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A- stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	Javel 1000 l
1180	1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Quantité présente	0,1 litre (d=1,5)
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	97 t
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Activité	-
1611	-	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Quantité présente	36 t acide sulfurique 94/98%
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW	Puissance de combustion	175,6 MW
2920	1-a	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	317kW
2921	1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas du type «circuit primaire fermé»	Puissance thermique	5290 kW

Article 9.2.1.1 Autosurveillance

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Méthodes de mesure
Débit	NFX 10.112
Oxydes de soufre	NFX 43.310-X20 351 à 355 et 357
Oxydes d'azote	NF X43 018 et NF X43 300
Monoxyde de carbone	NFX 20.361 et 20.363
Métaux lourds (Nickel, Vanadium, etc...)*	XPX 43 051
Hydrocarbures totaux	NFX 44.301
Poussières	NFX 44.052

* métaux contenus dans le combustible, en vue de la détermination du flux horaire à l'émission correspondant

UOA :

Cheminée	Paramètre	Fréquence (f)	Enregistrement (oui / non / sans objet)
HDS1	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	Annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
CRU	COV	annuelle	S.O
	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
BENZENE	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
VISCO	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
USB F101	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
USB F102	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O

UOB :

Cheminée	Paramètre	Fréquence (1)	Enregistrement (oui / non / sans objet)
ISOM	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
D5	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	en continu	Oui
	SO ₂	en continu	Oui
	NO _x	en continu	Oui
	Poussières	en continu	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
HCK - DSV2	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
FCC - DSV3	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en continu	Oui
	SO ₂	en continu	Oui
	NO _x	en continu	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
HDS2	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en continu (2)	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
L5301 (3)	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en continu	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O

Cheminée	Paramètre	Fréquence (1)	Enregistrement (oui / non / sans objet)
Cheminée centrale thermique	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O

(1) La mesure en permanence signifie que le paramètre concerné peut être quantifié à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres (soufre dans combustible par exemple).

La mesure en continu signifie que le paramètre concerné fait l'objet d'une mesure physique directe.

(2) Le contrôle des émissions est effectué à l'aide d'un analyseur en continu sur la cheminée HDS2 et d'un analyseur en continu en sortie de la chaudière à soufre S4 avec enregistreur de la teneur en dioxyde de soufre et en hydrogène sulfuré avant incinération.

(3) Voir les conditions de mise en service à l'article 10.1.2

❑ ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. et restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le,

24 DEC. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER